# Art. 11 Emplacements de stationnement

## Art. 11.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination et de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m², le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (la valeur calculée est arrondie à l’unité supérieure à partir de 0,5) :

* **Deux (2)** emplacements par logement (dont un au moins sous forme de garage ou de carport) ;
* **Un (1)** emplacement par tranche de **40m²** de surface exploitable (aménageable) pour les bureaux et administrations, commerces, cafés et restaurants ;
* **Un (1)** emplacement par tranche de **80m²** de surface exploitable (aménageable) ou par tranche de quatre salariés pour les établissements artisanaux, la valeur supérieure obtenue étant d’application ;
* **Un (1)** emplacement par tranche de **50m²** de surface exploitable (aménageable) ou par salarié pour les garages de réparation et les stations-service, avec un minimum de **6** places par établissement ;
* **Un (1)** emplacement par tranche de **4** lits pour les constructions hôtelières et similaires ;
* **Un (1)** emplacement par salle de classe pour les écoles ;
* **Cinq (5)** emplacements de stationnement pour les crèches jusqu’à **30** enfants et **un (1)** emplacement supplémentaire par tranche de **10** enfants pour les crèches au-delà de **30** enfants ;
* Pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, **trois (3)** emplacements réservés aux clients par cabinet ;
* **Un (1)** emplacement par tranche de 6 lits pour les établissements de séjour pour personnes âgées.

## Art. 11.2

**Par ailleurs, en complément de ce qui précède, il est requis ce qui suit :**

* Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels doivent prévoir en plus sur leur terrain le nombre d’emplacements de stationnement nécessaires à leurs véhicules utilitaires.
* Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bienfonds que la construction à laquelle ils se rapportent sauf lorsqu’il peut être démontré l’impossibilité d’aménager en tout ou partie le nombre d’emplacements requis. Dans ce cas, soit le requérant démontre la possibilité d’aménager le nombre d’emplacements requis en situation appropriée dans un rayon de **200m** autour de son projet, soit le conseil communal fixe une taxe compensatoire ayant pour objet l’aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant un règlement taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.